

DECISION

***PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE D'AGDE***

*Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gilles D'Ettore
maire de la commune d'Agde*

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2008 du 22 octobre 2008

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

VU l'arrêté municipal n° A/2008-101 du 25 janvier 2008 et l'arrêté modificatif du 30 avril 2008 du maire de la commune d'Agde,

du maire de la commune d'Agde réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune d'Agde est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 41/2008 du 22 octobre 2008

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

l'arrêté municipal n° A/2008-101 du 25 janvier 2008 et l'arrêté modificatif du 30 avril 2008 du maire de la commune d'Agde,

du maire de la commune d'Agde réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 22 octobre 2008

Signé

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

Signé

Monsieur Gilles D'Ettore
maire de la commune d'Agde



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 22 octobre 2008

Division « Action de l'Etat en mer »

BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau Réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.17.52

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 41/2008

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'AGDE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-23,
- VU** les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié, du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° A/2008-101 du 25 janvier 2008 et son arrêté modificatif du 30 avril 2008 du maire de la commune d'Agde,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l' Hérault et du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde, sont créés :

1.1- Quinze chenaux d'accès au rivage réservés aux navires :

définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (annexe 1/5) ;
- Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (annexe 1/5) ;
- Chenal C : face au poste de secours Saint-Vincent (annexe 2/5) ;
- Chenal D : au droit du poste de secours « Les battuts » (annexe 2/5) ;
- Chenal E : à 100 mètres à l'Est du poste de secours de Rochelongue (annexe 3/5) ;
- Chenal F : face au poste de secours Richelieu II - parking du Colibri –
(annexe 3/5) ;
- Chenal G : au droit de l'exploitation de plage n° 10 (annexe 3/5) ;
- Chenal H : au droit de l'exploitation de plage n° 9 (annexe 3/5) ;
- Chenal I : face au poste de secours Richelieu I - parking Richelieu –
(annexe 3/5) ;
- Chenal K : face au poste de secours de la Plagette (annexe 4/5) ;
- Chenal L : à 100 mètres à l'Est du poste de secours du Môle (annexe 4/5) ;
- Chenal M : face au poste de secours de la Roquille (annexe 5/5) ;
- Chenal N : face à l'exploitation de plage n° 4 (annexe 5/5) ;
- Chenal O : face au poste de secours de Port Nature (annexe 5/5) ;
- Chenal Q : face au poste de secours d'Héliopolis (annexe 5/5) ;

Ces chenaux de 300 mètres de long, ont une largeur de 25 mètres pour ceux qui sont situés au droit des postes de secours et de 10 mètres pour ceux qui sont situés au droit des exploitations de plage. Ils sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les pannes d'accès aux ports de la commune.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue, le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds. Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

1.2- **Deux zones tampons** de 30 mètres de large et 300 mètres de long, situées de part et d'autre du chenal réservé aux planches nautiques tractées créé par l'arrêté modificatif du 30 avril 2008 annexé au présent texte.

A l'intérieur de ces deux zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 2

La navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres hors des zones et chenaux réservés à leur usage et à l'exception :

- de la zone balisée au droit de la plage de la Conque
- du site de plongée « des Tables » délimité par la bande littorale des 300 mètres et les points A et B de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivants :

§ Point A : 43°16,42 N – 03°30,96 E

§ Point B : 43°16,47 N – 03°31,03 E

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le chenal réservés aux planches nautiques tractées définie à l'article 1, de l'arrêté modificatif du 30 avril 2008 annexé au présent texte.

ARTICLE 4

Par dérogation, les embarcations de sécurité des écoles de voile sont autorisées à naviguer dans les zones qui leur sont réservées et créées par l'arrêté municipal n°A/2008-101 annexé au présent texte.

ARTICLE 5

A l'intérieur des zones et chenaux créés dans la bande littorale des 300 mètres par les arrêtés municipaux annexés au présent texte, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques motorisés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 6

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°31/2007 du 23 juillet 2007.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 9

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Signé : Jean Tandonnet

**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE 2008 D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL N° 41/2008 DU 22 OCTOBRE 2008
ARRETES MUNICIPAUX N° A/2008-101 DU 25 JANVIER 2008
ET SON ARRETE MODIFICATIF DU 30 AVRIL 2008**

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (*transmis par voie électronique par DIV-AEM pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- M. le maire d'Agde
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde de côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
- Service des phares et balises de Sète
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base navale
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3/OPSCOT
- FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
- AEM RL6(2 apj) – ARCHIVES – CHRONO

Département
DE L'HERAULT

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

Division Environnement et
Maîtrise de l'Energie

OBJET :

Réglementation des
baignades et de la pratique
des sports nautiques dans
la bande des 300 mètres

DEME/LD/vs

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

A/2008-101

Le Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Municipal n°2002-1175 du 27 décembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Henri CALVET 9^{ème} adjoint à la Sécurité,

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les zones exclusivement réservées à la baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme ainsi :

- **1 Plage de La Tamarissière** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 60 m, située côté Est du chenal A,
- **2 Plage du Grau d'Agde** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal B,
- **3 Plage de Saint Vincent** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal C,
- **4 Plage face au chemin des Dunes (entre Saint Vincent et Rochelongue)** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal D,
- **5 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal F,
- **6 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal I,
- **7 Plage du Môle** : Zone réservée aux baignades de 70 m, située entre la pointe du brise-lames et la pointe rocheuse,
- **8 Plage de la Roquille** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal M,
- **9 Plage de Port Nature** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal O,
- **10 Plage Héliopolis** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal Q.

Les chenaux J (parallèle à la digue Richelieu) et P au droit du camping naturiste d'une largeur de 50 mètres sont exclusivement réservés à l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés.

Dans la zone comprise entre le chenal I et le chenal J et par dérogation, l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.

Dans la zone comprise entre le chenal K et la jetée d'entrée du port, l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Les activités de glisse aéro-tractées (planche nautique tractées ou kitesurf ...) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 3 :

Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdits.

ARTICLE 4 :

Le balisage sera réalisé suivant les normes arrêtées par le Service des Phares et Balises.

ARTICLE 5 :

En dehors des chenaux et zones de baignades susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°2007-146 du 12 février 2007.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, Monsieur l'Administrateur du Quartier des Affaires Maritimes de Sète, Monsieur le Directeur Général des Douanes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera retranscrit au registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à AGDE, le 25 janvier 2008

Henri CALVET

Maire d'Agde
Délégué à la Sécurité



CERTIFIE LE CARACTERE
EXECUTOIRE DE CET ACTE

Transmis en Sous-Préfecture, le : 02/02/08

Affiché le :



6,

Département
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

Le Maire de la Ville d'AGDE,

Département Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

OBJET :

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Réglementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

ARRETE MODIFICATIF

CONSIDERANT la demande de l'association « KITESURFEURS INDOMPTABLES DU SUD » en vue de la création d'une zone réservée à la pratique du kitesurf,

DEME/LD/vs-276.2008

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°A/2008-101 du 25 janvier 2008 est modifié comme suit.

Un chenal réservé à la pratique de la planche nautique tractée de type kitesurf est créé, il est signalé en mer et à terre secteur « Plage non surveillée ».

Le chenal réservé à la pratique exclusive de la planche nautique tractée est créé à l'Est du canal du Clôt de Vias sur 100 mètres de large côté plage et 200 mètres de large au niveau de la bande littorale des 300 mètres.

Les bandes latérales de 30 mètres de large jusqu'à la bande littorale des 300 mètres jouant le chenal sont interdites à la baignade, aux engins de plages et aux engins non immatriculés.

L'occupation de la zone à terre de 100 mètres de large est réservée aux seuls pratiquants de la planche nautique tractées.

Les activités de glisse aéro-tractées (planche nautique tractées ou kitesurf ...) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur les autres plages de la Commune

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° A/2008-101 du 25 janvier 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 4 :

Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, Monsieur l'Administrateur du Quartier des Affaires Maritimes de Sète, Monsieur le Directeur Général des Douanes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera retranscrit au registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à AGDE, le 30 avril 2008

Gilles D'ETTORE

Député - Maire



CERTIFIE LE CARACTERE
EXECUTOIRE DE CET ACTE
Transmis en Sous-Préfecture, le : ...
Affiché le 1 ...





